# Art. 9 Zones de sports et de loisirs

## Art. 9.2 Zone de sports et de loisirs – centre équestre [REC-eq]

La « zone de sports et de loisirs – centre équestre » est destinée à l’exploitation d’un centre équestre incluant une école d’équitation.

Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.